



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique du tourisme

Question écrite n° 4718

### Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les problèmes rencontrés par les adeptes des activités de loisirs motorisées dans la nature, suite à la loi du 3 janvier 1991. Cette loi, définissant le code de ces activités, est très souvent, ainsi qu'en témoigne la jurisprudence, interprétée abusivement par les autorités locales, sous la pression d'associations de défense de l'environnement. Le ministre de l'époque s'était engagé à établir une large concertation entre les utilisateurs de la nature et à informer les élus des conséquences de cette loi. Ceci n'ayant pas été fait, les conflits se sont multipliés devant les tribunaux, quand il ne s'est pas agi d'affrontements sur le terrain. Il semble donc indispensable que cette concertation ait lieu afin de mieux préciser la portée et les interprétations de la loi. Parallèlement, il apparaît nécessaire de conduire une véritable information auprès des élus afin que ceux-ci ne se trouvent pas dans l'obligation d'effectuer un choix trop arbitraire. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage de faire en ce sens.

### Texte de la réponse

La loi 91-2 du 3 janvier 1991 définit un principe simple d'interdiction de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, afin de mieux assurer leur protection dans l'intérêt de tous. L'article 5 de cette loi reprend une disposition de la loi du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, et donne la possibilité à chaque maire de compléter localement la protection des espaces naturels de sa commune, en réglementant la circulation des véhicules sur le territoire communal. Comme toute nouvelle loi directement applicable, certains abus qui se sont fait jour ont fait l'objet de circulaires préfectorales. Le ministère de l'environnement s'est préoccupé de délivrer une meilleure information, destinées aux services administratifs et aux élus. S'appuyant sur un avis du Conseil d'Etat, une première circulaire aux préfets du 20 août 1993 définit clairement les procédures à mettre en œuvre pour autoriser l'ouverture d'un terrain de sports motorisés en application de l'article 2, alinéa 3, de la loi. Une deuxième circulaire concernera les conditions d'application des articles 3 et 4 relatifs aux véhicules adaptés à la progression sur neige. Enfin une circulaire interministérielle précisera pour chaque article de la loi précitée les modalités d'application. D'autre part, les différents problèmes ont été repérés et seront présentés sous forme d'un guide d'information destiné aux élus et aux administrations déconcentrées. Ce document sera l'occasion d'une concertation très large entre les différents organismes, associations et administrations concernées par l'application de la loi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4718

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 août 1993, page 2395

**Réponse publiée le :** 8 novembre 1993, page 3930